

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00114

Numéro SIREN : 501 902 886

Nom ou dénomination : 3CULAROIS

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003202

3CULAROIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4 392 831,7605 euros
Siège social : GRENOBLE (38000)
55 avenue Alsace-Lorraine
501.902.886 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze décembre,

Le soussigné :

- Monsieur Pierre BLANGERO,

Agissant en qualité de Président de la société 3CULAROIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 392 831,7605 euros, dont le siège social est situé à GRENOBLE (38000), 55 avenue Alsace Lorraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 501 902 886 (la « Société »),

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Offre de rachat d'actions de la Société (émise par décisions du Président en date du 8 décembre 2023, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023) : arrêté du nombre d'actions rachetées ; Réduction du capital social par annulation des actions rachetées par la Société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

EXPOSE PREALABLE

RAPPEL DES CONDITIONS ET MODALITES DE LA REDUCTION DE CAPITAL
DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 NOVEMBRE 2023

Le Président rappelle que, par décisions en date du 17 novembre 2023, l'Assemblée Générale Mixte des associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de Commerce, a :

Autorisé le Président à procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de ladite Assemblée, au rachat, au nom et pour le compte de la Société, d'un nombre maximum de 3 852 902 actions ordinaires, de 0,2855 euro de valeur nominale unitaire, au prix de 0,2855 euro par action, soit un prix total maximum de 1 100 003,521 euros, en vue de procéder à leur annulation ;

Décidé qu'une offre d'achat d'actions sera adressée par le Président à tous les Associés de la Société aux conditions susvisées, qui disposeront pour y répondre d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de l'avis adressé par le Président à la suite de sa décision de lancer l'offre de rachat ;

Décidé que la décision par un ou plusieurs Associés d'accepter l'offre d'achat sera matérialisée par la remise d'un courrier d'acceptation de l'offre, accompagné d'un ordre de mouvement dûment daté et signé emportant cession d'actions au bénéfice de la Société ;

Décidé que, si les actions présentées à l'achat excédaient le nombre d'actions à acheter, le Président procédera à leur réduction proportionnellement au nombre d'actions dont les seuls Associés vendeurs sont propriétaires ou titulaires ;

Décidé que, si les actions présentées à l'achat n'atteignaient pas le nombre d'actions à acheter, le nombre d'actions rachetées sera réduit par le Président à due concurrence des actions présentées à l'achat ;

Décidé que le prix d'achat s'imputera sur le capital social, qui sera réduit à due concurrence de la valeur nominale des actions achetées, et, pour le surplus, sur un compte de prime ou de réserves distribuables, ou , en cas d'excédent, sur un compte report à nouveau ;

Autorisé le Président à réduire le capital dans la limite de 1 100 003,521 euros, par voie d'annulation du nombre maximum de 3 852 902 actions objet de l'offre de rachat, dans les trente (30) jours suivant ledit rachat, dès lors que les conditions suspensives suivantes auront été accomplies :

- qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital par rachat d'actions en vue de leur annulation pendant la période d'opposition des créanciers d'une durée de vingt (20) jours qui sera ouverte, conformément à la législation en vigueur, à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE d'un exemplaire du présent procès-verbal des décisions des Associés, ou
- si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle, (i) le rejet de celle-ci ait été obtenu du tribunal de commerce de GRENOBLE ou (ii) la Société ait payé la créance du créancier opposant concerné contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier,

Autorisé en conséquence, le Président, avec faculté de délégation, et a lui délégué tous pouvoirs à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité liées à la présente autorisation, en particulier aux fins de purger le droit d'opposition des créanciers de la Société,
- de purger toute éventuelle opposition de créancier à la réduction de capital conformément aux termes de l'article L.225-205 du Code de commerce,
- de lancer l'offre de rachat d'actions auprès des Associés et de recevoir les réponses des Associés,
- d'acquérir tout ou partie des 3 852 902 actions objet de la procédure de rachat,
- de procéder à l'annulation des actions rachetées, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 du Code de Commerce,
- de faire la modification corrélative des statuts et d'accomplir toute formalité requise,
- et plus généralement délivrer tous actes et attestations, procéder à toutes démarches, et faire le nécessaire en vue de la bonne fin de la réduction de capital objet des présentes.

RAPPEL DE L'OFFRE DE RACHAT D' ACTIONS DECIDEE PAR LE PRESIDENT LE 8 DECEMBRE 2023

Ceci rappelé, le Président précise :

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 20 novembre 2023,
- qu'à la suite de ce dépôt aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société dans le délai de vingt (20) jours fixé par l'article R. 225-152 du Code de commerce,

En conséquence, par décisions en date du 8 décembre 2023, le Président, conformément à l'autorisation lui ayant été conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 novembre 2023, a décidé de lancer, au nom et pour le compte de la Société, une offre d'achat d'actions qui sera adressée à tous les Associés, portant sur le rachat d'un nombre maximum de d'un nombre maximum de 3 852 902 actions ordinaires, de 0,2855 euro de valeur nominale unitaire, au prix de 0,2855 euro par action, soit un prix total maximum de 1 100 003,521 euros pour 25,04% du capital de la Société (ci-après l' « Offre de Rachat »).

Par courriers en date du 8 décembre 2023, le Président a adressé l'avis d'Offre de Rachat à chaque Associé de la Société, précisant que les demandes de rachat d'actions seront reçues au siège social dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date figurant sur l'avis d'Offre de Rachat, soit jusqu'au 28 décembre 2023 à minuit au plus tard.

Ceci exposé, le Président adopte les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE

Le Président indique que :

- La société LINEBELLE a notifié préalablement à ce jour, par courrier en date du 8 décembre 2023, à la Société, son souhait de ne pas bénéficier de l'Offre de Rachat ;
- La société Rhône Alpes Développement - RDD a notifié préalablement à ce jour, par courrier en date du 8 décembre 2023, à la Société, son souhait de ne pas bénéficier de l'Offre de Rachat ;
- La société CASRA CAPITAL a notifié préalablement à ce jour, par courrier en date du 8 décembre 2023, à la Société, son souhait de ne pas bénéficier de l'Offre de Rachat ;
- Madame Nathalie SNOWDEN a notifié préalablement à ce jour, par courrier en date du 8 décembre 2023, à la Société, son souhait de ne pas bénéficier de l'Offre de Rachat ;
- La société HKGA a notifié préalablement à ce jour, par courrier en date du 8 décembre 2023, à la Société, son souhait de bénéficier de l'Offre de Rachat pour 3 852 902 actions qu'elle détient dans le capital de la Société.

En conséquence, le Président :

- arrête à 3 852 902 actions, le nombre d'actions rachetées, nombre correspondant au montant total de l'Offre de Rachat,
- décide d'annuler les 3 852 902 actions ainsi rachetées, soit 3 852 902 actions de 0,2855 euro de valeur nominale unitaire,

- procède au paiement du prix de rachat par virement sur le compte bancaire dont le RIB était annexé au courrier d'acceptation reçu de la société HKGA (paiement de 1 100 003,521 euros).

Le montant de la réduction du capital social s'élève donc à la somme de 1 100 003,521 euros.

En conséquence, le Président constate que le capital social est ramené d'une somme de 4 392 831,7605 euros, à la somme de 3 292 828,2395 euros divisée en 11 533 549 actions de 0,28550 euros de valeur nominale.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« Article 6 – Apports »

L'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 6, le reste dudit article demeurant inchangé.

« Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023 et du Président en date du 8 décembre 2023 et du 15 décembre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 1 100 003,521 euros, par voie de rachat annulation de 3 852 902 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, rachetées à leur valeur nominale, pour être ramené à la somme de 3 292 828,2395 euros. »

« Article 7- CAPITAL SOCIAL » »

L'article 7 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (3 292 828,2395 €) et divisé en ONZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (11 533 549) actions de 0,2855 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente délibération pour l'accomplissement des formalités légales.

-oOo-

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Tous les signataires déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Le Président

Monsieur Pierre BLANGERO

3CULAROIS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 292 828,2395 euros
Siège social : GRENOBLE (38000)
55 avenue Alsace-Lorraine

501.902.886 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2023
ET DU PRESIDENT EN DATE DU 8 décembre 2023 ET DU 15 décembre 2023

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Tous les signataires déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

M. Pierre BLANGERO

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- Toutes prestations administratives ou autres, pouvant être servies aux Sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations pour faciliter leur gestion et leur animation,
- Toutes prestations de services se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies à toutes sociétés intéressées,
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris en cas de besoin, se porter caution pour les engagements pris par ses filiales ou participations, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : "**3CULAROIS**"

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : GRENOBLE (Isère), 55 avenue Alsace-Lorraine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés disposant du droit de vote, adoptée à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés par décision collective des associés disposant du droit de vote, adoptée à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

I – APPORTS EN NATURE

A - Monsieur Kamel GADDAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

la pleine propriété de 51 000 actions de la société anonyme dénommée "**WINSOFT**", au capital de 460 451,20 euros, dont le siège social est à SAINT MARTIN LE VINOUX (Isère), 24 rue Louis Gagnière, immatriculée sous le numéro 334.148.293 RCS GRENOBLE, évaluées à 112 euros l'action, soit pour les actions apportées, la somme globale de **5 712 000 euros**.

Origine de propriété

Monsieur Kamel GADDAS est propriétaire des actions ci-dessus apportées pour les avoir reçues aux termes de la constitution de la société WINSOFT sous sa forme de société à responsabilité limitée ainsi qu'aux termes des diverses augmentations de capital intervenues au cours de sa vie sociale.

B – Monsieur et Madame BLANGERO apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

la pleine propriété de 51 000 actions de la société anonyme dénommée "**WINSOFT**", susvisée, évaluées à 112 euros l'action, soit pour les actions apportées, la somme globale de **5 712 000 euros**.

Origine de propriété

Monsieur BLANGERO est propriétaire des actions ci-dessus apportées pour les avoir reçues aux termes de la constitution de la société WINSOFT sous sa forme de société à responsabilité limitée ainsi qu'aux termes des diverses augmentations de capital intervenues au cours de sa vie sociale.

C – Monsieur PECCOUD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

la pleine propriété de 18 000 actions de la société anonyme dénommée "**WINSOFT**", susvisée, évaluées à 112 euros l'action, soit pour les actions apportées, la somme globale de **2 016 000 euros**.

Origine de propriété

Monsieur PECCOUD est propriétaire des actions ci-dessus apportées pour les avoir reçues aux termes de la constitution de la société WINSOFT sous sa forme de société à responsabilité limitée ainsi qu'aux termes des diverses augmentations de capital intervenues au cours de la vie sociale.

Méthode d'Evaluation

A – Méthode de valorisation des titres WINSOFT apportés retenue

1/ L'EBIT (*earning before interest and tax, c'est-à-dire résultat net avant frais financiers, éléments exceptionnels et impôt sur les Sociétés*)

L'évaluation des titres apportés a été établie au regard de l'EBIT, en raison de l'activité de la Société, de son développement, de son potentiel. En effet, la rentabilité (sur la base d'un multiple de ses résultats) est un critère fréquemment retenu pour l'estimation de sociétés intervenant dans ce secteur.

2/ Le coefficient multiplicateur

Le coefficient retenu a été de 4,20. Il est précisé que ce nombre se situe dans la fourchette basse des coefficients appliqués à ce secteur, de récentes opérations dans ce secteur d'activités le confirmant.

B - Application de la méthode retenue

La valorisation est faite sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 de la Société Winsoft.

Ainsi le résultat d'exploitation au 31.12. 2006 s'élève à ----- 3 776 666 euros
L'EBIT attendu pour l'exercice 2007 serait de ----- 5 600 000 euros
Sur lequel est appliqué un coefficient considéré comme une base dans les transactions similaires, soit :

Coefficient multiplicateur 4,20

VALEUR BRUTE ----- 23 520 000 euros

Il est précisé que la société WINSOFT n'avait pas de dettes à plus d'un an au 31.12.2006.

VALEUR GLOBALE ----- 23 520 000 euros

Pour 209 296 actions

Soit une valeur à l'action 112,38 euros.

Soit un apport global de 120 000 actions WINSOFT à 112 euros par action, soit 13 440 000 euros.

En ce qui concerne les actions à émettre en rémunération de l'apport, il est convenu que les actions soient émises au prix de 1 euro par action.

Il est précisé que cet apport est effectué sans aucune prise en charge de passif de quelque nature que ce soit.

Rémunération de l'apport

En représentation de cet apport en nature, il est créé 13 440 000 actions de 1 euro chacune.

Il est convenu que les actions soient émises au prix de 1 euro l'action, au vu du rapport ci-annexé, établi par le Cabinet KPMG Grenoble, représenté par Monsieur Guy VALDENNAIRE, désigné en qualité de commissaires aux apports par ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 9 novembre 2007.

Il est ici précisé que cet apport est effectué sans aucune prise en charge de passif de quelque nature que ce soit.

II - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 13 440 000 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs, de 13 440 000 actions ordinaires O nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société, réparties comme suit entre les apporteurs :

Au profit de Monsieur Kamel GADDAS, à hauteur de 5 712 000 actions
Au profit de Monsieur et Madame BLANGERO à hauteur de ---- 5 712 000 actions
Au profit de Monsieur PECCOUD, à hauteur de ----- 2 016 000 actions,
Soit un total de----- 13 440 000 actions.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance au jour de l'immatriculation de ladite Société auprès du registre du commerce et des Sociétés.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société, notamment en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Charges et Conditions

L'apport ci-dessus est fait sous les garanties ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- ✎ La Société prendra les actions apportées dans l'état dans lequel elles se trouvent ce jour, sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour improductivité des actions.
- ✎ La Société acquittera à compter de ce jour tous impôts, contributions, charges et droits de garde et autres frais de toute nature relatifs aux biens apportés.

La Société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs dans la Société WINSOFT et percevra la totalité des dividendes dont la distribution serait décidée par la Société WINSOFT à compter de ce jour.

- ✎ Chaque apporteur s'engage à remettre à la Société, sur première demande de sa

part, les pièces, bordereaux, certificats, attestations, ou autres documents constatant la propriété des biens apportés et à effectuer toutes les formalités qu'il y aura lieu.

↳ Il est ici rappelé que les articles se rapportant à la Cession d'actions - Droit de Préemption, à l'agrément et au Droit de Vote dans la Société WINSOFT sont ainsi rédigés :

Article 11 – Cession et transmission des actions

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer au profit d'une personne nommée administrateur.

§ 6 – Droit de Préemption

Il est créé un droit de préemption dans le cas où un associé déciderait ou promettrait de céder ou apporter à toute personne tout ou partie des actions de la Société dénommée "WINSOFT" qu'il détient, qu'il s'agisse d'un transfert en pleine propriété ou avec démembrement ou en simple jouissance, isolé ou inclus dans un acte de dispositions générales, même à titre universel.

Cet engagement porte également sur les actions, obligations convertibles, échangeables ou bons de souscription que chaque associé serait amené à acquérir par la suite, par achat, souscription, attribution gratuite, substitution ou échange en suite de fusion, apports, transformation, scission, regroupement ou autrement, ainsi que sur les droits de souscription ou d'attribution attachés auxdites actions.

Dans le cas où l'un ou l'autre des associés envisagerait de céder tout ou partie de la participation concernée du capital de la Société dénommée « WINSOFT » à un tiers, il s'engage à en avertir le conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concerné, le prix de cession et les conditions de règlement.

Le conseil d'administration disposera alors d'un délai de quatre vingt dix jours francs à compter de la réception de la lettre pour faire connaître à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il souhaite exercer son droit de préemption.

La cession devra alors intervenir dans les quinze jours de la notification faite à l'associé par le conseil d'administration d'exercer son droit de préemption.

Le prix de la préemption et les conditions de règlement seront ceux proposés par l'acquéreur potentiel. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix proposé, il sera déterminé selon les conditions fixées au regard des dispositions de l'article 1844-3 du code civil. Le délai d'exercice de ce droit de préemption sera d'autant prorogé du délai nécessaire à la fixation du prix définitif.

Ce droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des titres dont la cession est proposée.

Aux termes du délai de 90 jours francs à compter de la réception de la lettre de notification, si le conseil d'administration n'a pas exercé son droit de préemption, l'associé vendeur pourra réaliser la transmission initialement prévue en fonction des dispositions statutaires.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

.....
6 - Le droit de vote aux assemblées appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de la durée de la Société,
- prorogation de la Société,
- changement de forme de la Société,
- changement de nationalité,

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire pour toutes les décisions suivantes :

- modification des stipulations définies ci-dessus,

Si l'usufruitier et le nu-propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Le Conseil d'Administration du 21 mars 2007 de la société WINSOFT s'est prononcé sur le projet d'apports et a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Formalités

Les parties accompliront auprès du teneur de compte ci-dessus les notifications nécessaires afin qu'il soit procédé à l'inscription en compte du nouveau propriétaire.

Déclarations

Chaque apporteur déclare expressément :

- que les biens présentement apportés par lui sont francs et libres de toutes inscriptions, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition,
- que les droits sociaux sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Déclarations Fiscales

En matière de droits d'enregistrement : Le présent apport est soumis aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Affirmation De Sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur et Madame Pierre BLANGERO
apportent à la Société la somme de ---- HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500) Euros,
correspondant à des fonds communs,
qui a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour.

Monsieur Kamel GADDAS

apporte à la Société la somme de -----HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500) €uros,
qui a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour.

Monsieur François PECCOUD

apporte à la Société la somme de----- TROIS MILLE (3.000) €uros
qui a été déposée en la comptabilité du notaire soussigné ce jour.

Soit un total de ----- VINGT MILLE (20 000) €uros.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la
Présidence qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des
Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement des
formalités.

En rémunération des apports en numéraire susvisés, il est créé 20 000 actions
ordinaires O nouvelles attribuées savoir :

Monsieur et Madame Pierre BLANGERO à concurrence de -----8 500 actions,
Etant précisé que seul Monsieur Pierre BLANGERO aura la qualité d'associé,
Monsieur Kamel GADDAS à concurrence de ----- 8 500 actions
Monsieur François PECCOUD à concurrence de ----- 3 000 actions
Soit un total de -----20 000 actions

III – RECAPITULATIF DES APPORTS

Apports en nature :

120 000 actions WINSOFT, évaluées à 13 440 000 euros,
correspondant à la souscription de -----13 440 000 actions.

Apports en numéraire

20 000 euros, correspondant à la souscription de -----20 000 actions

**Soit des apports d'une valeur globale de 13 460 000 euros,
correspondant à la souscription de ----- 13 460 000 actions.**

Réduction du capital par réduction de la valeur nominale des actions en date du 19
juin 2013 :

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 19 juin 2013, il a été décidé une
réduction de capital d'une somme de 5.384.000 euros, par réduction de la valeur
nominale des actions de 1 euro à 0,60 euro, pour être porté de la somme de
13.460.000 euros à la somme de 8.076.000 euros divisée en 13.460.000 actions de
0,60 euro.

Réduction du capital par réduction de la valeur nominale des actions en date du 19
mars 2019 :

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 19 mars 2019, il a été constaté la
réduction du capital social d'un montant de 3 365 000 euros, par réduction de la
valeur nominale de chaque action de 0,60 euro à 0,35 euro, pour être ramené à la
somme de 4 711 000 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023, le capital
social a été réduit d'un montant de 868 170 euros par imputation de pertes
antérieures et réduction de la valeur nominale des actions de 0,0645 euro par
action, pour la porter de 0,35 euro à 0,2855 euro, pour être ramené à la somme de
3 842 830 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023 et du Président en date du 22 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 550 001,7605 euros, par voie d'émission de 1 926 451 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, souscrites à leur valeur nominale, pour être porté à la somme de 4 392 831,7605 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2023 et du Président en date du 8 décembre 2023 et du 15 décembre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 1 100 003,521 euros, par voie de rachat annulation de 3 852 902 actions ordinaires de 0,2855 euro de nominal chacune, rachetées à leur valeur nominale, pour être ramené à la somme de 3 292 828,2395 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (3 292 828,2395 €) et divisé en ONZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (11 533 549) actions de 0,2855 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. La collectivité des associés, sur le rapport du Président est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés décidant une augmentation de capital peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. La collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider la réduction du capital social.

La réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés décidant une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés tenus par la Société.

Les catégories d'actions pourront être supprimées à tout moment sur décisions de chaque assemblée spéciale concernée statuant à la majorité des deux tiers et de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Agrément

Sans objet.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations du pacte d'associé conclu entre des associés de la Société sont nulles.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Article 15 – Direction de la Société

15.1 – Président

- *Exposé général*

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif dans une situation de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés titulaires d'actions par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote ; ladite assemblée pouvant dans ce cas être convoquée par tout associé.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 – Directeur Général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote pour une durée déterminée ou indéterminée.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote détermine les pouvoirs des dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués lors de leur nomination et peut, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, décider qu'ils bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

15.3 – Comité Stratégique

Il est constitué un Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique sera composé de quatre (4) membres au moins à cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société, en ce compris le Président de la Société.

Les membres du Comité Stratégique seront nommés et révoqués par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les règles de fonctionnements du Comité Stratégique et ses pouvoirs sont définis aux termes du pacte d'associé conclu entre associés de la Société.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 17 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un (1) mois.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, il pourra prendre part au vote.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des actions ayant droit de vote

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats

- nomination des commissaires aux comptes

Décisions prises aux deux tiers des actions ayant droit de vote

- dissolution et liquidation de la Société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que, le cas échéant, des membres du Comité Stratégique ; fixation de leur rémunération
- émission d'un emprunt obligataire
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président conformément aux dispositions statutaires.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social. La convocation est faite par tous moyens HUIT jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés titulaires d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées d'associés sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, si de telles actions existent dans la Société.

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier d'une année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 21 - Affectation des résultats

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, quelle que soit la catégorie d'actions.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les associés, soit entre les associés eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

oOo